



CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Le conseil municipal de la commune de LIZANT dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire le 12 septembre 2024 à 20 heures 30 minutes à la mairie de LIZANT

Présents : Mme ARTAUD Dominique, M. AUBINEAU Francis, Mme BELLOIR Sandra, Mme BOIREAU Danièle, Mme FONTENEAU Gaele, M. GAUTHIER Jean-Claude, M. VERGNAUD Emmanuel

Procuration(s) : Mme RODIER Jeanine donne pouvoir à Mme BOIREAU Danièle, M. THUAULT Xavier donne pouvoir à Mme BELLOIR Sandra

Absent(s) :

Excusé(s) : M. JOSSE Pierre, M. PANISSAUD Gaetan, Mme RODIER Jeanine, M. THUAULT Xavier

Secrétaire de séance : Mme FONTENEAU Gaele

Président de séance : M. GAUTHIER Jean-Claude

1 - Modification de la définition de l'intérêt communautaire pour les compétences supplémentaires en matière de tourisme de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou

La dernière révision des statuts de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou a été actée par arrêté préfectoral en date du 31 mai 2022.

Depuis lors des changements sont intervenus et réclament la mise en œuvre d'une nouvelle modification de la définition de l'intérêt communautaire.

Ainsi, lors de sa séance du 2 juillet dernier, le Conseil Communautaire a approuvé les modifications suivantes :

Compétences supplémentaires :

En matière de tourisme :

L'extension, l'aménagement, l'entretien, la gestion et la promotion des équipements suivants :

- Parc floral de la Belle de Magné,
- Site du Cormenier de Champniers,
- Iles de Payré,
- Site préhistorique des grottes du Chaffaud de Savigné,
- Site de l'abbatiale de Charroux,
- Abbaye de Valence à Couhé,
- Aérodrome des Bernards de Couhé / Brux,
- Gîte de Blanzay.

Compétences optionnelles :

La construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements sportifs d'intérêt communautaire :

Centre aquatique ODÀ

Maison de la pêche de Saint-Pierre d'Exideuil

Chemin d'eau du Val de Charente

Centre d'équithérapie des Boutiers à Lizant

Complexe sportif de Couhé (gymnase, dojo, halle de tennis, bulle multi activités, piscine estivale, terrains extérieurs de tennis et de foot),

Bassin d'initiation et gymnase du collège de Gençay

Le reste sans changement.

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

VU l'arrêté n° 2022/SPM/25 en date du 31 mai 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou du Civraisien en Poitou ;

CONSIDERANT que l'intérêt communautaire est une clef de répartition dans l'exercice des compétences communales et communautaires ;

CONSIDERANT que définir l'intérêt communautaire revient à distinguer dans une compétence supplémentaire ou optionnelle donnée, les actions et les équipements qui continueront à relever du niveau communal et de ceux qui par leur étendue, leur contenu, leur objet stratégique, leur dimension financière ou leur rayonnement sur le territoire intercommunal doivent être gérés par la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et donc lui être transférés ;

CONSIDERANT que la notion d'intérêt communautaire doit être comprise, pour les domaines concernés, comme un élément complémentaire de la rédaction statutaire des compétences supplémentaires ou optionnelles de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;

CONSIDERANT que la définition de l'intérêt communautaire, définie dans le cadre des compétences supplémentaires ou optionnelles relève de la compétence exclusive de l'assemblée délibérante de l'EPCI. Celle-ci l'adopte par une délibération approuvée par au moins les deux tiers des suffrages exprimés. Elle peut la modifier à tout moment dans les mêmes conditions

VU les DOB 2022/2023/2024 qui préconisent des orientations financières des cessions de biens soit en raison de leur coût d'entretien prohibitif, de leur non production de revenus et/ou de l'absence de projet d'intérêt communautaire comme les hébergements collectifs touristiques, la Maison du Pays Charlois, les terrains comme le Pré de l'Aiguille à Charroux et l'arboretum de Voulême ;

VU les avis favorables des commissions Finances, Patrimoine Bati et Naturel et Développement Touristique pour mettre en vente les hébergements touristiques

collectifs de Vaux en Couhé (Valence-en-Poitou) et de Ceaux en Couhé (Valence-en-Poitou), la Maison de la Nature et ses Chalets ;
VU les avis favorables de communes de Charroux et Voulême souhaitant récupérer des bâtiments communautaires dans le cadre de l'intérêt communal : la Maison du Pays Charlois et le Pré de l'Aiguille pour Charroux et l'arborétum pour Voulême ;
VU la délibération n°2-2024 du Conseil Communautaire en date du 2 juillet 2024 approuvant la modification de la définition de l'intérêt communautaire pour les compétences supplémentaires en matière de tourisme ;
VU le projet de statuts à intervenir ;

DELIBERE

APPROUVE les modifications statutaires énumérées dans l'exposé ci-dessus
AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2 - CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS FONCTIONNEMENT DES EQUIPEMENTS COMMUNAUX

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-039 en date du 6 décembre 2016, portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales permettant aux EPCI à fiscalité propre d'aider leurs communes membres à assumer des charges qui n'ont été mutualisées au niveau communautaire ou qui, sans être communautaire, intéresse plusieurs communes membres, justifiant une intervention de l'EPCI,
Monsieur le Maire rappelle que, la Communauté de Communes accordait à ses communes, un fonds de concours pour l'aide au fonctionnement d'équipements communaux divers.

Considérant qu'en attente des décisions ultérieures qui interviendront concernant l'exercice des compétences, il convient de solliciter la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou pour :

- Obtenir un fonds de concours pour l'aide au fonctionnement d'équipements communaux,
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Décide à demander un fonds de concours à la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou en vue de participer au financement du fonctionnement d'équipements communaux d'un montant de 7 000 €,
- Autorise le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 - RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE POUR ACCOMPAGNEMENT DU RAMASSAGE SCOLAIRE

- Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.
- Monsieur Le Maire expose que l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.
- Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.
- Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :
 - - recrutement pour exécuter un acte déterminé,
 - - recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
 - - rémunération attachée à l'acte.
-
- Devant les difficultés de recruter du personnel acceptant une durée journalière maximale de travail de 3h30 en discontinue sur 2 périodes, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter un vacataire pour effectuer l'accompagnatrice du ramassage scolaire sur le RPI LIZANT-VOULEME et pour la période du 2 septembre 2024 au 4 juillet 2025 inclus.
- Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 11,65 €.
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné)
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
- Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1er ;

- Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

-
-

- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

-

DECIDE :

-

ARTICLE 1 :

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un vacataire pour la période du 2 septembre 2024 au 4 juillet 2025 inclus.

-

ARTICLE 2 :

- de fixer la rémunération de chaque vacation :
 - sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 11,65 €.

-

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4 - RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE POUR L'ECOLE MATERNELLE

- Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.
- Monsieur Le Maire expose que l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.
- Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.
- Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :
 - recrutement pour exécuter un acte déterminé,
 - recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
 - rémunération attachée à l'acte.
-
- Devant les difficultés de recruter du personnel acceptant une durée journalière maximale de travail de 1h45 dans la période de 12h00 à 14h00, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter un vacataire pour effectuer l'aide à la prise des repas pour les élèves de maternelle à l'école de LIZANT, pour la période du 2 septembre 2024 au 4 juillet 2025 inclus.
- Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 11,65 €.
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné)

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
- Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1er ;
- Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.
-
- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
-
- **DECIDE :**
-
- **ARTICLE 1 :**
- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un vacataire pour la période du 2 septembre 2024 au 4 juillet 2025 inclus
- **ARTICLE 2 :**
- de fixer la rémunération de chaque vacation (à compléter) :
- - sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 11,65 €.
-
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 - TRANSPORT SCOLAIRE - CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CIVRAISIEN EN POITOU POUR MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.512-6 à L.512-15 et L.512-28

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Considérant que les cas des agents exerçant partiellement leurs activités dans un service transféré se règlent par convention entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la commune de LIZANT met à disposition de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou un agent pour exercer les fonctions d'accompagnatrice des transports scolaire pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 juillet 2025.

A cet effet, la Commune doit signer une convention par agent mis à disposition avec la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou,

Après délibération, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer les conventions ainsi que tous documents afférents à ce dossier.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6 - RECRUTEMENT D'UN AGENT DE SERVICE POUR L'ECOLE MATERNELLE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-3° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels

Vu la volonté de Mme FRETIER Elodie de ne pas renouveler son contrat pour assurer les missions d'ATSEM à compter du mois de septembre 2024

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au *Conseil Municipal* de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- - le grade correspondant à l'emploi créé,
- - pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil peuvent recruter, en application de l'article 3-3-3° de la loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public pour l'emploi de d'agent de services polyvalent en milieu rural.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Considérant le tableau des effectifs,

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- La création à compter du 1^{er} novembre 2024 d'un emploi permanent au grade d'adjoint technique à temps non complet, à raison de 25 heures hebdomadaires, soit 25/35^e, pour exercer les fonctions d'agent de services polyvalent en milieu rural pour les affaires scolaires et péri-scolaires à l'école maternelle.
 - Cet emploi sera occupé par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-3° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.
 - Cet agent contractuel serait recruté pour une durée de 1 an
 - le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit par décision expresse et pour une durée indéterminée.
- Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget

VOTE : Adoptée à l'unanimité

7 - Adhésion de la commune de Dangé-Saint-Romain au Syndicat ENERGIES VIENNE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-18,

Par délibération du 20 mars 2024, la commune de Dangé-Saint-Romain a sollicité son adhésion au Syndicat ENERGIES VIENNE, avec transfert des compétences obligatoires (AODE/distribution d'électricité, développement des énergies renouvelables et maîtrise de la demande en énergie) à ce dernier.

Compte tenu de l'intérêt pour le Syndicat de fédérer les collectivités du territoire, **par délibération du 20 juin 2024, le Comité a approuvé l'adhésion de la commune de Dangé-Saint-Romain à compter du 1^{er} janvier 2025.**

En application des articles L.5211-17 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des collectivités adhérentes du Syndicat est invité à délibérer pour approuver cette nouvelle adhésion, **dans un délai 3 mois, à compter de la notification de la délibération du Comité syndical, soit au plus tard le 3 octobre 2024.**

A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune est réputée favorable.

Une majorité qualifiée favorable est requise, à savoir la majorité des deux tiers des collectivités déjà adhérentes, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des collectivités adhérentes représentant plus des deux tiers de la population totale.

A l'issue du délai de 3 mois imparti par la réglementation, un arrêté interpréfectoral interviendra dans le courant du dernier trimestre de l'année 2024 pour entériner cette nouvelle adhésion, qui pourrait donc être effective à compter du 1^{er} janvier 2025.

Par ailleurs, il est précisé que l'article 10.1 des statuts mentionne que « *la composition du Comité n'est pas modifiée en cours de mandat par l'adhésion d'un nouveau membre* ».

Ainsi, la commune de Dangé-Saint-Romain pourra désigner son représentant titulaire et son représentant suppléant dans la Commission Territoriale d'Energie (CTE) du territoire Grand Châtellerault, mais la composition actuelle du Comité syndical ne sera pas modifiée par son adhésion.

Conformément à l'article L.5211-17 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est amené à délibérer afin d'approuver cette nouvelle adhésion.

Vu la délibération N°2024/21 du Comité du Syndicat ENERGIES VIENNE du 20 juin 2024,

Vu les articles L. 5211-17 et 5211-18 du code général des collectivités territoriales,

Au vu de ces éléments et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :
d'approuver l'adhésion de la commune de Dangé-Saint-Romain au Syndicat ENERGIES VIENNE à compter du 1^{er} janvier 2025

VOTE : Adoptée à l'unanimité

8 - TARIFICATION DES REPAS PRIS A LA CANTINE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE LIZANT

Le Maire,

Vu le code de l'Education Nationale et notamment les articles L.2122-22, L.2121-29, R.531-52 et R.531-53 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 juillet 2021 fixant les tarifs actuels de la restauration scolaire

Considérant que la commune souhaite profiter à nouveau du dispositif de la cantine à 1 € pour les familles les plus défavorisées pour la période 2024 - 2027

Article 1 : Le Conseil Municipal décide d'appliquer les nouveaux tarifs suivants à partir du 1^{er} septembre 2024.

Tranches/Quotient familial Base CAF	Tranche 1 0 - 750	Tranche 2 751 - 1000	Tranche 3 1001 - 1600	Tranche 4 ≥ 1601
Tarifs	0,75 €	0,95 €	3,50 €	4,50 €

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

VOTE : Adoptée à l'unanimité